
**RÈGLEMENT NUMÉRO 11110-2016 RELATIF À
L'ATTRIBUTION ET À L'AFFICHAGE DE
NUMÉROS CIVIQUES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 2 février 2016 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire: Monsieur Jean Laliberté

Messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté;

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires d'immeubles de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac n'affichent pas leur numéro civique;

ATTENDU QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant l'affichage des numéros civiques qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil du 12 janvier 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par la conseillère Hélène Thibault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11110-2016 relatif à l'attribution et à l'affichage de numéros civiques;

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est attribué par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 2 NORMES GÉNÉRALES

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique tel qu'attribué à sa propriété, sur la voie publique pour laquelle il a été accordé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique, et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 3 NORMES D’AFFICHAGE

L’affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) Les caractères utilisés doivent être d’au moins 102 mm (4 pouces) de haut lorsqu’ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique, et d’au moins 203 mm (8 pouces) de haut lorsqu’ils se trouvent à plus de 15 m de la voie publique;
- b) La superficie maximale de l’affiche est de 1 500 centimètres carrés;
- c) Les caractères utilisés doivent être d’une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés;
- d) ils peuvent être fixés à plat sur un mur, posés perpendiculairement à un mur, ou posés sur un socle;
- e) Ils indiquent exclusivement le nom, le numéro civique et l’adresse de l’occupant;
- f) Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l’affichage à partir de la voie publique.

ARTICLE 4 DÉLAI DE CONFORMITÉ

Le propriétaire de tout bâtiment existant en date du 2 février 2016 devra se conformer à l’obligation d’afficher visiblement le numéro civique de sa propriété, tel que ci-dessus stipulé, dans un délai de 180 jours de cette date.

ARTICLE 5 APPLICATION

L’administration et l’application du présent règlement relèvent de l’autorité du Service de l’urbanisme et de l’environnement.

ARTICLE 6 SANCTIONS

Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d’une amende de 100 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d’une personne morale;
- b) Pour une première récidive, d’une amende de 200 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d’une personne morale;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d’une amende de 400 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 800 \$ dans le cas d’une personne morale.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES

Le propriétaire ayant fait défaut de respecter les exigences minimales d’affichage prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sera responsable de tout délai de temps de réponse des services d’urgence causé par ce défaut.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 2^e jour de février 2016.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, directeur général

